

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031631-252
(500-17-127037-235)

DATE : 3 juillet 2026

**FORMATION : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
SIMON RUEL, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
APPELANTE – demanderesse
c.

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS
INTIMÉE – mise en cause
et
ANDRÉ G. LAVOIE, en sa qualité d'arbitre de griefs
MIS EN CAUSE – défendeur

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 26 juin 2025 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Ian Demers), lequel rejette son pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision arbitrale interlocutoire¹ rendue dans le cadre d'un grief². L'arbitre a rejeté la demande d'ordonnances de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos présentée par l'appelante³.


¹ *Association des réalisateurs et Société Radio-Canada*, 2023 QCTA 372, 2023 CanLII 82016 (T.A.) [Sentence arbitrale].

² *Société Radio-Canada c. Lavoie*, 2025 QCCS 2115 [Jugement de la Cour supérieure].

³ Sentence arbitrale, paragr. 2.

[2] Pour les motifs de la juge Dutil, auxquels souscrit le juge Immer et pour des motifs concourants du juge Ruel, **LA COUR** :

[3] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.



JULIE DUTIL, J.C.A.



SIMON RUEL, J.C.A.



CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

Me André Baril
Me Naomi-Edith Barandereka
McCARTHY TÉTRAULT
Pour l'appelante

Me Sylvain Beauchamp
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN
Pour l'intimée

Date d'audience : 22 avril 2026

MOTIFS DE LA JUGE DUTIL

[4] Le pourvoi concerne une demande d'ordonnances de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos présentée par l'appelante, la Société Radio-Canada (« SRC »), à l'arbitre mis en cause (« l'arbitre »). Devant ce dernier, les conclusions recherchées étaient les suivantes :

- a) **D'ORDONNER** la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms des Témoins;
- b) **D'ORDONNER** la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de tout document ou renseignement qui pourrait être déposé en preuve par les parties et qui identifierait ou permettrait l'identification des Témoins, y compris notamment le rapport d'enquête d'harcèlement psychologique préparé par Me Anaïs Lacroix;
- c) **D'ORDONNER** que l'audition soit à huis clos.⁴

[5] La demande est fondée sur l'article 12 du *Code de procédure civile* ainsi que sur les articles 60 et 61 du *Code canadien du travail*. La SRC souligne que le pourvoi ne touche pas au droit de la personne visée par les allégations de harcèlement d'avoir accès à la documentation pertinente, puisqu'elle lui a été transmise. Son droit à une défense pleine et entière n'est donc pas en cause.

[6] L'arbitre, dans une décision interlocutoire, rejette cette demande, étant d'avis que la première condition de l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*⁵ pour déterminer si l'exception à la publicité des débats judiciaires s'applique n'est pas satisfaite. Il conclut que la preuve n'établit pas un risque sérieux pour l'intérêt public important qu'est la protection de la vie privée. Plus particulièrement, la divulgation des renseignements en cause n'entraînerait pas une atteinte à la dignité des témoins⁶.

[7] La SRC se pourvoit en contrôle judiciaire contre cette décision de l'arbitre en Cour supérieure. Cette fois, elle ne demande toutefois plus le huis clos.

[8] Le juge de la Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire, étant d'avis que l'arbitre pouvait rejeter la demande de la SRC après l'analyse de la première

⁴ Demande d'ordonnances de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos, 8 juin 2023.

⁵ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 [*Sherman*].

⁶ Sentence arbitrale, paragr. 59-61.

condition préalable énoncée dans l'arrêt *Sherman*, sans traiter des autres arguments soulevés par cette dernière⁷.

[9] En appel, la SRC plaide principalement que tant l'arbitre que le juge de la Cour supérieure ont limité leur analyse du « risque sérieux » à un intérêt public important aux atteintes individuelles à la « dignité » des témoins. Ils ont omis de considérer les conséquences systémiques qu'une levée de l'anonymat des témoins pourrait avoir sur un autre intérêt public important, soit l'intégrité de son mécanisme de plainte de harcèlement en milieu de travail (« Mécanisme de dénonciation »).

[10] À mon avis, il y a lieu de rejeter l'appel. Même en considérant deux intérêts publics importants distincts soit, d'une part, la protection de la vie privée des témoins et, d'autre part, la protection du Mécanisme de dénonciation, je conclus que la SRC n'a pas fait la preuve que la publicité des débats pose un risque sérieux à leurs égards.

LE CONTEXTE

[11] Sylvain Lampron est un réalisateur de la SRC depuis février 2003⁸. En 2020, des allégations de harcèlement psychologique le visant sont signalées à cette dernière qui mandate une enquêtrice indépendante⁹, Me Anaïs Lacroix.

[12] Le 19 octobre 2020, Me Lacroix informe M. Lampron de la tenue d'une enquête le concernant. Voici la liste des allégations de la plainte qui lui est communiquée :

1. À plusieurs occasions et à des dates indéterminées au cours des dernières années, dans le cadre de la réalisation de l'émission RDI économie / Zone économie, M. Lampron se serait adressé d'un ton sec ou rude à des employés.
2. À plusieurs occasions et à des dates indéterminées au cours des dernières années, dans le cadre de la réalisation de l'émission RDI économie / Zone économie, M. Lampron aurait eu des comportements colériques à l'égard d'employés, notamment en haussant le ton, en tapant sa main sur la table et en « sacrant ».
3. À plusieurs occasions et à des dates indéterminées au cours des dernières années, dans le cadre de la réalisation de l'émission RDI économie / Zone économie, M. Lampron aurait critiqué et blâmé publiquement des employés.
4. À plusieurs occasions et à des dates indéterminées au cours des dernières années, dans le cadre de la réalisation de l'émission RDI économie / Zone

⁷ Jugement de la Cour supérieure, paragr. 31.

⁸ Sentence arbitrale, paragr. 6.

⁹ *Société Radio-Canada c. Association des réalisateurs*, 2025 QCCA 1184, paragr. 2.

économie, M. Lampron aurait imposé une pression indue à des employés, notamment en donnant des directives pressantes, simultanées et parfois contradictoires.

5. À plusieurs occasions et à des dates indéterminées au cours des dernières années, suite à des différences d'opinions ou des tensions avec des employés, M. Lampron aurait cessé de leur adresser la parole et/ou aurait refusé de travailler avec ceux-ci.

6. À plusieurs occasions et à des dates indéterminées au cours des dernières années, M. Lampron aurait demandé à des employés de faire des tâches qui n'entraient pas dans le cadre de leurs fonctions.

[13] Dans le cadre de son enquête, Me Lacroix rencontre différents témoins qui signent des engagements de confidentialité.

[14] Le 21 janvier 2021, la SRC transmet à M. Lampron une lettre par laquelle elle l'informe des résultats de l'enquête et le suspend sans solde pour une durée d'un mois. Les motifs justifiant l'imposition de cette mesure sont ainsi décrits :

Les conclusions de l'enquêtrice Me Lacroix font état que certains de vos comportements constituent des manquements, notamment sur la notion de respect au travail et de harcèlement en vertu du Code de conduite de la Société en vigueur au 1er octobre 2017.

Plus précisément :

Vous auriez adopté des comportements hostiles et eu des manques de respects à plusieurs reprises au cours des dernières années à l'égard de différentes personnes dans votre milieu de travail, ce qui a créé un environnement de travail néfaste pour vos collègues:

- Employer un ton, non seulement directif mais également sec, tranchant et rude à l'endroit de vos collègues;
- Exprimer votre insatisfaction et votre frustration ouvertement et via l'intercom;
- Donner des directives de façon pressante, sur un ton sec et autoritaire.
- Suite à des altercations avec certains employés, exprimer votre colère, sacrer, taper sur la table.
- Décidé de ne plus travailler avec des collègues avec lesquels les relations s'étaient détériorées, sans en informer la gestion.

- Assigner du travail aux employés qui ne relevaient pas de leurs fonctions.

Dans l'ensemble, vos comportements ont donné lieu à un milieu de travail où les employés ont ressenti un stress et une pression élevée, craignant de commettre une erreur ou de faire l'objet d'un commentaire ou de subir votre colère. Ces comportements confirmés par l'enquête ne respectent pas les comportements attendus d'un représentant de la Société et constituent un facteur de risque en matière de climat de travail, de harcèlement psychologique au sens du Code Canadien en plus de nuire à la réputation de CBC-Radio-Canada. [...]

[Transcription textuelle]

[15] L'intimée, l'Association des réalisateurs (« Association »), dépose un grief le 23 février 2021 pour contester la mesure disciplinaire. Le 1^{er} mai 2023, elle dépose cette fois une requête en précisions puisque « [l]es motifs au soutien de la suspension disciplinaire [...] sont imprécis, vagues et ambigus ». Elle allègue le droit à une défense pleine et entière.

[16] Cette requête est accueillie par l'arbitre le 19 mai 2023. Il ordonne à la SRC de communiquer certaines informations à l'égard des motifs énumérés dans la lettre disciplinaire, dont le nom des personnes envers qui M. Lampron aurait eu les comportements reprochés¹⁰.

[17] Le 8 juin 2023, la SRC présente à l'arbitre une demande d'ordonnances de non-divulgence, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos afin de protéger son Mécanisme de dénonciation et « d'assurer le respect de la vie privée, l'intégrité et la sécurité psychologique des personnes ayant participé au processus d'enquête »¹¹.

[18] À cette même date, le 8 juin 2023, l'Association s'engage à maintenir la confidentialité des renseignements qui seraient produits à la suite de la décision sur la requête en précisions jusqu'à ce que l'arbitre statue sur la demande de la SRC¹². L'arbitre rend une ordonnance provisoire le 14 juin 2023 dans laquelle il constate les engagements des parties sur la confidentialité et leur ordonne de s'y conformer. La SRC transmet à l'Association les précisions demandées le 19 juin 2023. Elles sont contenues dans la pièce P-5.

¹⁰ *Association des réalisateurs et Société Radio-Canada*, 2023 QCTA 207, 2023 CanLII 42962 (T.A.), paragr. 50.

¹¹ Demande d'ordonnances de non-divulgence, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos, 8 juin 2023.

¹² Demande de pourvoi en contrôle judiciaire, demande de sursis et demande d'ordonnances de non-publication et de non-divulgence provisoire, 27 septembre 2023, paragr. 29.

[19] Le 31 août 2023, l'arbitre rejette la demande d'ordonnances de non-divulgence, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos présentée par la SRC. La Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire le 26 juin 2025.

SENTENCE ARBITRALE

[20] L'arbitre reconnaît qu'il possède le pouvoir discrétionnaire de rendre les ordonnances demandées¹³. Il souligne toutefois que, puisqu'il exerce des fonctions quasi judiciaires, les audiences sont publiques et « qu'une ordonnance à l'effet contraire demeure l'exception »¹⁴ en raison de la forte présomption selon laquelle la justice est publique¹⁵.

[21] Se fondant sur la première condition de l'arrêt *Sherman*, l'arbitre rejette la demande de la SRC¹⁶. Cette condition requiert « une preuve à l'effet que la publicité des débats judiciaires poserait un risque sérieux pour un intérêt public important »¹⁷. Or, il conclut que le droit à la vie privée, pris dans son sens large, ne constitue pas un tel intérêt, car toute procédure implique des aspects qu'une personne souhaite garder cachés¹⁸.

[22] L'arbitre est d'avis que, pour satisfaire à la première condition, la divulgation de renseignements doit poser un risque sérieux à la dignité¹⁹. C'est le cas lorsque les renseignements sont si sensibles qu'ils attentent à « l'identité fondamentale de la personne concernée »²⁰. En l'espèce, il conclut que la SRC n'a pas démontré de risque sérieux au sens de la jurisprudence²¹.

[23] Il refuse l'invitation de la SRC à faire preuve « de plus de souplesse, voire d'innovation, dans l'application des principes reconnus afin de mieux les adapter à la nouvelle réalité en matière de politique visant à contrer la violence et ainsi assurer une confidentialité et une protection à ceux et celles qui dénoncent les comportements jugés inappropriés en milieu de travail »²². Il réitère qu'il est nécessaire de protéger la publicité des débats « sauf dans les cas où l'intrusion dans la vie privée porte atteinte à la dignité de la personne »²³.

¹³ Sentence arbitrale, paragr. 13-14.

¹⁴ *Id.*, paragr. 15.

¹⁵ *Id.*, paragr. 17-19.

¹⁶ *Id.*, paragr. 61.

¹⁷ *Id.*, paragr. 32.

¹⁸ *Id.*, paragr. 33-36.

¹⁹ *Id.*, paragr. 38-42 et 59.

²⁰ *Id.*, paragr. 40, citant *Sherman, supra*, note 5, paragr. 34.

²¹ *Id.*, paragr. 48.

²² *Id.*, paragr. 54.

²³ *Id.*, paragr. 59.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

[24] Le juge de la Cour supérieure conclut d'abord que la norme de la décision raisonnable s'applique en l'espèce.

[25] En ce qui concerne la conclusion de l'arbitre selon laquelle la SRC n'a pas prouvé de risque sérieux à un intérêt public important, il estime qu'elle est raisonnable. Il ne retient pas l'argument de cette dernière que l'arbitre a mal compris l'essence de sa requête et a omis de traiter un élément essentiel. Le juge souligne que cet « argument occulte un élément déterminant : elle n'a présenté aucune preuve d'un risque sérieux à un intérêt public important qui aurait pu justifier les ordonnances demandées »²⁴. La décision de l'arbitre n'est pas déraisonnable²⁵.

[26] Le juge est par ailleurs d'avis que la SRC confond les deux éléments de la première condition de l'arrêt *Sherman* et « escamote l'exigence de prouver l'existence d'un risque sérieux causé par l'instruction publique du grief »²⁶. Pour lui, cette absence de preuve est fatale²⁷.

[27] Malgré « la nature fondamentale et nécessaire de la vie privée dans une société libre et démocratique », la SRC n'a pas prouvé que « les témoins seraient exposés à un risque sérieux à la dignité par la divulgation de renseignements "très sensible[s]", qui "touchent au cœur même des renseignements biographiques", révèlent "quelque [chose] d'intime et de personnel" [...] [et] font partie de leur identité fondamentale, leur vie intime ou leur "cercle personnel irréductible" [...] »²⁸.

[28] Le juge précise enfin que « [l]e rejet du pourvoi est sans incidence sur le droit de tout participant à l'instruction du grief de demander la non-divulgation ou le huis clos par requête appuyée d'une preuve particularisée »²⁹.

QUESTIONS EN LITIGE

[29] Les questions en litige peuvent être formulées ainsi :

- Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en concluant que l'arbitre a raisonnablement appliqué la première condition du test de l'arrêt *Sherman*?

²⁴ Jugement de la Cour supérieure, paragr. 13.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Id.*, paragr. 22.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Id.*, paragr. 28.

²⁹ *Id.*, paragr. 32.

- Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en omettant de tenir compte de la jurisprudence soumise par la SRC lors du contrôle judiciaire?
- Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en ne relevant pas l'omission de l'arbitre de traiter des deuxième et troisième conditions du test de l'arrêt *Sherman*?

ANALYSE

Norme de contrôle

[30] La sentence arbitrale faisant l'objet du pourvoi en contrôle judiciaire est une décision interlocutoire³⁰. La norme de la décision raisonnable s'applique en l'espèce.

[31] Le rôle de la Cour est donc de vérifier si le juge de la Cour supérieure l'a bien appliquée. Pour ce faire, il faut se concentrer sur la sentence arbitrale rendue³¹ en gardant à l'esprit que les motifs doivent être examinés avec une « attention respectueuse »³².

[32] Une décision raisonnable est « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti »³³, alors qu'une décision déraisonnable « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence »³⁴.

[33] Deux catégories de lacunes fondamentales sont identifiées par la Cour suprême, soit le manque de logique interne du raisonnement et la « décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision »³⁵. Quant à ces contraintes, il peut s'agir de la preuve portée à la connaissance du décideur, des observations des parties et de l'impact potentiel de la décision sur la personne qui en fait l'objet³⁶. Sans constituer une liste de vérification, ces éléments sont des indicateurs « pouvant amener la cour de révision à perdre confiance dans le résultat obtenu »³⁷.

³⁰ *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877, paragr. 22-23.

³¹ *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, paragr. 46-47.

³² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, paragr. 84 [Vavilov].

³³ *Id.*, paragr. 85.

³⁴ *Id.*, paragr. 100.

³⁵ *Id.*, paragr. 101.

³⁶ *Id.*, paragr. 106, 125-128 et 133-135.

³⁷ *Id.*, paragr. 106.

1) Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en concluant que l'arbitre a raisonnablement appliqué la première condition du test de l'arrêt *Sherman*?

[34] La SRC reproche à l'arbitre d'avoir confondu l'intérêt public qu'elle invoquait, soit l'efficacité et l'intégrité de son Mécanisme de dénonciation du harcèlement en milieu de travail et la simple protection de la vie privée. Ce faisant, il aurait importé à tort le critère de l'atteinte à la dignité lié à l'analyse de la vie privée dans *Sherman*³⁸. L'arbitre a donc limité son analyse à l'atteinte individuelle de la dignité des témoins, omettant d'examiner les conséquences systémiques de la levée de l'anonymat sur l'intégrité du Mécanisme de dénonciation. Il a écarté l'enjeu central qu'elle a soulevé, soit l'effet dissuasif que pourrait avoir la levée de l'anonymat sur la participation future d'employés aux enquêtes internes. En l'espèce, les personnes concernées par la demande d'ordonnances sont des tiers et non des parties, comme c'était le cas dans *Sherman*.

[35] Outre le fait que la protection de l'efficacité et de l'intégrité du Mécanisme de dénonciation constitue un intérêt public important, la SRC plaide que la preuve présentée était suffisante pour établir le risque sérieux lié à celui-ci. Par ailleurs, l'arbitre aurait dû tenir compte du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail*³⁹ (« *Règlement* »). Même s'il n'était pas en vigueur au moment des événements, il l'était quand la sentence arbitrale a été prononcée.

* * *

[36] Le principe de la publicité des débats bénéficie d'une forte présomption⁴⁰. Il fait l'objet d'une protection constitutionnelle par la garantie de la liberté d'expression⁴¹. Il est essentiel au bon fonctionnement de notre démocratie pour permettre de conserver la confiance du public à l'égard du fonctionnement du système de justice⁴². Toutefois, dans certains cas spécifiques, le législateur a choisi de permettre les ordonnances de confidentialité, par exemple en matière criminelle (art. 486 et s. *C.cr.*) et pénale⁴³. Ces exceptions législatives existent également pour la protection des sources et du matériel journalistiques⁴⁴. La jurisprudence a également reconnu certaines limites à ce principe. C'est le cas concernant le caractère confidentiel des interrogatoires préalables à l'instruction ou le secret des délibérations judiciaires⁴⁵.

³⁸ *Sherman*, *supra*, note 5.

³⁹ *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail*, DORS/2020130.

⁴⁰ *Sherman*, *supra*, note 5, paragr. 2.

⁴¹ *Id.*, paragr. 30; *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, 2024 CSC 21, paragr. 27.

⁴² *Id.*, paragr. 39; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, paragr. 22.

⁴³ *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663, paragr. 19; *Dis son Nom c. Marquis*, 2022 QCCA 841, paragr. 55 [Dis son nom].

⁴⁴ *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, art. 39.1, *Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, RLRQ, c. P-33.1, art. 3.

⁴⁵ *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, paragr. 55.

[37] En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un décideur sur la publicité des débats, le test applicable a connu une évolution au cours des ans. Ma collègue la juge Marcotte en retrace l'histoire dans l'arrêt *Dis son nom c. Marquis*⁴⁶. Dans l'arrêt *Sherman*, la Cour suprême, sous la plume du juge Kasirer, confirme le test énoncé dans les arrêts précédents, mais le reformule en indiquant trois conditions préalables pour déterminer s'il y a lieu de limiter la publicité des débats judiciaires⁴⁷. La partie qui désire obtenir une ordonnance limitant celle-ci doit établir que chacune des trois conditions est respectée :

- (1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- (2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- (3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.⁴⁸

[38] Ce test doit être appliqué de façon contextuelle et souple⁴⁹. Il a d'ailleurs été élaboré par analogie avec celui de l'arrêt *Oakes*⁵⁰.

[39] La première condition à satisfaire comporte deux volets. Il faut établir un intérêt public important à protéger et faire la preuve d'un risque sérieux à celui-ci. Il est donc nécessaire de démontrer que les deux volets sont présents pour qu'une ordonnance limitant la publicité des débats judiciaires soit prononcée.

[40] La portée de ce qui constitue un intérêt public important s'est élargie au cours des dernières années⁵¹. Elle vise maintenant un éventail d'objectifs d'intérêt public⁵² et il n'existe pas de liste exhaustive de ceux-ci⁵³. Par ailleurs, la preuve de l'existence d'un intérêt public important peut se faire dans l'abstrait⁵⁴, puisque ce type d'intérêt, par

⁴⁶ *Dis son Nom, supra*, note 43, paragr. 50-56.

⁴⁷ *Sherman, supra*, note 5, paragr. 38 et 43.

⁴⁸ *Id.*, paragr. 38.

⁴⁹ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, paragr. 31 [*Toronto Star*]; *A.B. c. Robillard*, 2022 QCCA 959, paragr. 23-24, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 mai 2023, n° 40446; *Graceffa c. Otéra Capital Holdings Inc.*, 2024 QCCA 531, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 avril 2026, n° 41865, paragr. 8.

⁵⁰ *Sherman, supra*, note 5, paragr. 40, citant notamment *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Voir aussi : *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, paragr. 16 [*Bragg*], citant *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, paragr. 56, où la Cour suprême rappelle que « la norme des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* n'est ni plus exigeante ni moins exigeante que celle de l'arrêt *R. c. Oakes* ».

⁵¹ *Sherman, supra*, note 5, paragr. 41.

⁵² *Ibid.* Un parallèle est fait avec l'objectif urgent et réel du test de l'arrêt *Oakes*.

⁵³ *Id.*, paragr. 42.

⁵⁴ *Ibid.*

définition, « transcende les intérêts des parties au litige et offre une grande souplesse pour remédier à l'atteinte aux valeurs fondamentales de notre société qu'une publicité absolue des procédures judiciaires pourrait causer »⁵⁵. En cette matière, il faut toutefois faire preuve de prudence en raison de l'importance, dans notre société, de la publicité des débats. Il ne faut pas reconnaître trop facilement un intérêt public important⁵⁶.

[41] Quant à l'analyse de l'intérêt public important en matière de vie privée, elle est axée sur l'incidence de la diffusion de renseignements sensibles et non sur le simple fait que de tels renseignements soient diffusés⁵⁷. En somme, ces renseignements hautement sensibles sont ceux qui « touchent au cœur même des renseignements biographiques »⁵⁸, et dont la divulgation « entraînerait une atteinte à sa dignité que la société dans son ensemble a intérêt à protéger »⁵⁹.

[42] Dans les procédures judiciaires, la diffusion de renseignements personnels peut être simplement une source de désagrément, mais elle peut aussi entraîner une atteinte à la dignité d'une personne⁶⁰. Dans ce cas, il y a un intérêt public important à les protéger. Comme le souligne le juge Kasirer, la jurisprudence nous offre des exemples des renseignements à protéger, par exemple ceux liés aux problèmes de santé stigmatisés, à un travail stigmatisé, à l'orientation sexuelle, au fait d'avoir été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement, à la structure familiale et aux antécédents professionnels⁶¹. En fait, l'analyse est axée sur l'impact de la diffusion de tels renseignements.

[43] En ce qui concerne le fait d'avoir été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement, le juge Kasirer cite avec approbation un jugement de la Cour supérieure de l'Ontario, *Fedeli v. Brown*⁶², où il a été décidé que la vie privée d'une personne qui allègue une agression sexuelle ou du harcèlement sexuel dans une instance civile est un intérêt public important⁶³. Cet intérêt est primordial, surtout si cette personne n'a pas intenté le recours⁶⁴. En droit du travail, il existe également des exemples où le fait d'avoir été victime de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle amène le tribunal à conclure à un intérêt public important en matière de vie privée⁶⁵. Toutefois, dans l'arrêt *Sherman*, le juge

⁵⁵ *Id.*, paragr. 43.

⁵⁶ *Id.*, paragr. 42, citant *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, paragr. 56 [*Sierra Club*].

⁵⁷ *Id.*, paragr. 34.

⁵⁸ *Id.*, paragr. 35.

⁵⁹ *Id.*, paragr. 33.

⁶⁰ *Id.*, paragr. 35.

⁶¹ *Id.*, paragr. 77.

⁶² *Ibid.*, citant *Fedeli v. Brown*, 2020 ONSC 994, paragr. 9.

⁶³ Toutefois, le fait qu'une personne allègue avoir été victime d'agression sexuelle ne permet pas de constater un intérêt public important en matière de vie privée dans le cas où elle ne poursuit pas son agresseur ou qu'elle n'est pas poursuivie par ce dernier, mais qu'elle *choisit* de relater les événements dans le cadre d'une autre procédure : *Dis son nom. supra*, note 43, paragr. 61, 63, 67 et 69-70.

⁶⁴ *Fedeli v. Brown, supra*, note 62, paragr. 9.

⁶⁵ Par exemple, voir les décisions récentes suivantes : *J.T. et Restaurant A*, 2025 QCTAT 439, paragr. 7 et 54-61 : une travailleuse est victime de gestes à caractère sexuel de la part de son employeur, ce qui

Kasirer précise qu'un simple intérêt général en matière de vie privée n'est pas en soi un intérêt public important⁶⁶.

[44] Par ailleurs, pour qu'un intérêt général soit qualifié d'intérêt public important, il faut un « aspect qui transcende les intérêts des parties »⁶⁷ et qui peut être mis à mal par la publicité. Le juge Kasirer donne l'exemple de la sécurité physique⁶⁸ et de la protection de renseignements commerciaux sensibles en certaines circonstances⁶⁹. Il cite également l'arrêt *S. c. Lamontagne*⁷⁰ de notre Cour, où l'intérêt public important identifié est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsqu'il est établi que le droit d'accès à la justice du demandeur serait annihilé en l'absence d'ordonnance de confidentialité. Dans cette affaire, notre Cour a jugé que le juge avait erré en limitant son analyse à la dignité, à la réputation et à la vie privée de l'appelant :

[33] Quant au premier volet du test, le juge identifie comme seul risque les atteintes à la dignité de l'appelant, à sa réputation et au respect de sa vie privée. Cependant, le juge omet de considérer que le risque sérieux dont il est également question est celui susceptible de porter atteinte à la bonne administration de la justice.⁷¹

[45] Quant à la jurisprudence, elle a reconnu des intérêts publics importants dans des cas concernant des dénonciations ou encore des enquêtes. En voici quelques exemples :

- La prévention de la violence en milieu de travail⁷²;

la plonge dans une période d'extrême détresse; *V.F. c. Compagnie A*, 2025 QCTAT 3937, paragr. 2 : une salariée allègue que « [p]lusieurs des conduites vexatoires reprochées sont à caractère sexuel, soit des propos, des attouchements non sollicités, des invitations déplacées, la sollicitation de rapports sexuels non désirés et, ultimement, des agressions sexuelles sur les lieux du travail ». Voir aussi : paragr. 119-126.

⁶⁶ *Sherman*, supra, note 5, paragr. 56, 59-60, 74 et 86.

⁶⁷ *Id.*, paragr. 43 et 54. Voir par exemple : *McCool c. Association des étudiants et étudiantes en génie de l'Université McGill / Engineering Undergraduate Society of McGill University*, 2022 QCCS 4004, paragr. 53 [*McCool*] : « La notion de vie privée ne constitue pas le seul intérêt public important permettant de limiter la publicité des débats. En effet, les tribunaux peuvent reconnaître l'existence d'autres intérêts publics qui transcendent les seuls intérêts des parties au litige. »; *Pothier c. Canada (Procureur général)*, 2021 CF 979, paragr. 43 [*Pothier*] : « [...] Bien que l'arrêt *Sherman* porte sur la divulgation de "renseignements biographiques" très personnels, il ne fait pas obstacle à l'examen d'autres types de risques ».

⁶⁸ *Id.*, paragr. 72, 86 et 96.

⁶⁹ *Id.*, paragr. 54, citant *Sierra Club*, supra, note 56, paragr. 71.

⁷⁰ *S. c. Lamontagne*, supra, note 43.

⁷¹ *Id.*, paragr. 33.

⁷² *Pothier*, supra, note 67, paragr. 26-27. Dans le cadre d'une plainte faite en vertu du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, DORS/86-304.

- La crédibilité et la pérennité des processus d'enquêtes confidentielles établies en matière d'agressions sexuelles⁷³;
- La crédibilité et la pérennité du processus d'enquête ayant mené à la suspension d'une travailleuse⁷⁴;
- La protection des divulgateurs et des témoins pour les divulgations d'actes répréhensibles dans la fonction publique⁷⁵.

[46] Il me faut maintenant déterminer si le juge a erré en ne concluant pas que l'arbitre a omis de traiter de la question de la protection du Mécanisme de dénonciation.

La protection du Mécanisme de dénonciation

L'intérêt public important

[47] Dans sa demande d'ordonnances, la SRC en énonçait comme suit le but :

L'Employeur demande au présent Tribunal de rendre les ordonnances suivantes afin de protéger le mécanisme de plainte d'harcèlement au travail de la Société Radio-Canada (« **Radio-Canada** ») et d'assurer le respect de la vie privée, l'intégrité et la sécurité psychologique des personnes ayant participé au processus d'enquête mené par Me Anaïs Lacroix en 2020 (les « **Témoins** ») sur les allégations de harcèlement psychologique portées à l'endroit de M. Lampron (l'« **Enquête** ») [...]⁷⁶

[Transcription textuelle]

[48] Comme mentionné, elle reproche tant à l'arbitre qu'au juge de la Cour supérieure de ne s'être attardés qu'à l'intérêt public important relié à la vie privée et d'avoir omis d'analyser celui concernant la protection de son Mécanisme de dénonciation.

⁷³ *McCool, supra*, note 67, paragr. 52-53 et 56. L'association étudiante se fondait entre autres sur un article de sa « *Involvement Restriction Policy* » relatif à la confidentialité du processus d'enquête.

⁷⁴ *Jones et Commission scolaire Eastern Shores*, 2016 QCTAT 5557, paragr. 24, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par 2018 QCCS 594, requête pour permission d'appeler rejetée par 2018 QCCA 1062. Dans le cadre d'une enquête pour harcèlement psychologique au travail impliquant des déclarations de tiers faites sous garantie de confidentialité.

⁷⁵ *Desjardins c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 123, paragr. 86, désistement de la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, 23 décembre 2020, n° 39406 [*Desjardins*]. Les divulgations avaient été faites en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46.

⁷⁶ Demande d'ordonnances de non-divulgaration, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos, 8 juin 2023, p. 1.

[49] Dans sa sentence, l'arbitre reconnaît les buts recherchés par la SRC. Il écrit :

[11] Pour l'essentiel, elle soutient que de telles ordonnances sont rendues nécessaires afin de protéger le mécanisme de harcèlement au travail de l'employeur et d'assurer le respect de la vie privée, l'intégrité et la sécurité psychologique des personnes ayant participé au processus d'enquête menée [sic] par l'enquêtrice mandatée par l'employeur, et ce relativement aux allégations de harcèlement psychologique à l'égard du comportement du plaignant, Sylvain Lampron.⁷⁷

[Soulignements ajoutés]

[50] Toutefois, dans son analyse, il ne traite que du risque de divulgation de renseignements sensibles portant atteinte à la dignité⁷⁸. Il ne se prononce pas spécifiquement sur la protection du Mécanisme de dénonciation et n'analyse pas de façon distincte le risque sérieux que pourrait poser la publicité des débats judiciaires à l'intégrité de celui-ci, comme le plaidait la SRC.

[51] Le juge de la Cour supérieure ne relève pas cette omission. Bien qu'il réfère au second intérêt public important allégué par la SRC, soit « assurer l'intégrité des mécanismes de prévention du harcèlement en milieu de travail »⁷⁹, il se concentre uniquement sur le risque sérieux pour l'intérêt restreint en matière de vie privée des témoins (atteinte à la dignité)⁸⁰.

[52] Il appert de la sentence arbitrale, au paragraphe 11 cité plus haut, que l'arbitre comprend que deux intérêts publics importants sont allégués. Il reprend également les arguments plaidés par la SRC de la façon suivante :

[23] Reprenant les principes généraux reconnus en matière d'ordonnance de non-divulgation, non-publication, non-diffusion et huis clos, la procureure de la partie patronale échafaude son argumentaire sous trois volets.

1) La nécessité et le risque sérieux en lien avec la protection de l'intérêt public important et de la vie privée.

Sous ce chapitre, elle argue que plusieurs exceptions ont été reconnues en matière de publicité des débats judiciaires et que la présente demande représente en ce sens des intérêts publics importants pour l'employeur en ce qu'elle permettrait :

⁷⁷ Sentence arbitrale, paragr. 11.

⁷⁸ *Id.*, paragr. 39-40, 49 et 59.

⁷⁹ Jugement de la Cour supérieure, paragr. 17.

⁸⁰ *Id.*, paragr. 20-21 et 28.

(i) d'encourager les individus à dénoncer des actes contraires aux politiques des employeurs en matière de prévention de harcèlement au travail et au Code canadien du travail;

(ii) de protéger les dénonciations et

(iii) d'éviter de dissuader d'éventuels plaignants à dénoncer ce genre de situation dans le cadre leur travail. Pour ce faire, il est crucial que l'Employeur puisse donner des assurances de confidentialité et de protection de l'identité des personnes ayant participé au processus d'enquête.

Elle soutient également, à ce même titre, que la protection de la vie privée des témoins, qui sont des tierces parties dans un litige pour lequel ils n'ont aucun intérêt, milite en faveur de la non-divulgence de renseignements personnels et/ou sensibles qui n'ont en définitive aucune utilité et devraient, ce faisant se voir protégés du regard public.⁸¹

2) Les garanties de confidentialité fournies par l'employeur.

L'assurance de confidentialité fait également partie des conditions de travail de Radio-Canada puisqu'elles sont incluses dans ses politiques. Les objectifs sont multiples, mais comprennent, notamment, de favoriser les divulgations de comportements inappropriés sans crainte de représailles et de favoriser la pleine participation des témoins dans le cadre des enquêtes. La divulgation de l'identité des Témoins irait à l'encontre des politiques de l'employeur et minerait les objectifs qu'elles tentent d'accomplir.

Revenant sur les politiques internes de l'employeur, elle souligne qu'elles prévoient notamment que l'ensemble du processus d'enquête est confidentiel et que les témoins rencontrés sont informés du caractère confidentiel du processus et une entente de confidentialité est également signée afin d'assurer l'intégrité des engagements.

Elle termine ce volet en rappelant la nécessité de protéger l'identité des témoins rencontrés : "Enfin, nous soumettons qu'il est d'une importance capitale de protéger le nom des Témoins dans cette affaire en raison des effets que la divulgation aurait encore sur les relations de travail à l'interne, compte tenu du fait que M. Lampron est toujours un employé de Radio-Canada et de l'autorité fonctionnelle qu'il exerce sur ses collègues de travail en raison du poste qu'il occupe."

⁸¹ Sentence arbitrale, paragr. 23.

3) La confirmation des garanties de confidentialité par le législateur

A fortiori, en amendant la partie II du Code canadien du travail le 1^{er} janvier 2021, le législateur a veillé à garantir la confidentialité des personnes impliquées dans les processus d'enquête en adoptant l'article 30 (2) du Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail dans un processus d'enquête qui se lit comme suit :

« 30. (...) (2) Le rapport d'un enquêteur ne doit pas révéler, directement ou indirectement, l'identité des personnes impliquées dans un incident ou dans le processus de règlement d'un incident sous le régime du présent règlement. »

[Transcription textuelle; renvoi omis]

[53] Il appert de ce résumé que l'arbitre associe l'argument fondé sur le Mécanisme de dénonciation à la protection de la vie privée des témoins. Dans son analyse, il pose ainsi la question à trancher :

[39] Toute la question est donc d'apprécier dans quelle mesure les renseignements susceptibles de divulgation, entraînerait [*sic*] une atteinte à la dignité que la société tend à protéger.⁸²

[54] L'arbitre analyse ensuite cette question. Il cherche à déterminer si la SRC a fait la preuve de l'existence d'un risque sérieux au sens où l'entend la jurisprudence. Il conclut que ce n'est pas le cas⁸³. Il est d'avis qu'il n'existe pas dans les éléments énumérés par la SRC une divulgation de renseignements si sensibles qu'il pourrait y avoir atteinte à l'identité fondamentale des personnes concernées. Il écrit :

[47] Au soutien de sa demande d'ordonnance, la partie patronale allègue :

- 1) que la divulgation au public de renseignements personnels des témoins ne serait d'aucune utilité et qu'il est de leur intérêt que ces mêmes renseignements soient à l'abri du regard du public et notamment de leurs collègues de travail.
- 2) que la divulgation des noms des témoins pourrait leur causer un préjudice en ce qu'ils ont relaté des événements ou situations parfois gênantes et relevant de leur vie privée.
- 3) qu'au demeurant, il n'existe aucune valeur ajoutée à identifier lesdites personnes par leur nom.

⁸² *Id.*, paragr. 39.

⁸³ *Id.*, paragr. 48-50.

- 4) enfin, qu'il existe une garantie de confidentialité fournie par l'employeur, laquelle vise à favoriser les divulgations des comportements inappropriés, et ce sans crainte de représailles et de favoriser la pleine participation des témoins lors de l'enquête menée par l'employeur.

[48] Avec respect et à la lecture des arguments soulevés, force est de constater que ni le contexte ni les faits allégués ne suffisent à démontrer l'existence d'un risque sérieux au sens que l'entend la jurisprudence.

[49] Pour paraphraser le juge Kasirer, je ne retrouve pas dans ces éléments une divulgation de renseignements si sensibles que leur intensité pourrait porter atteinte à l'identité fondamentale des personnes concernées.

[50] À tous égards, je n'en ai pas la preuve.⁸⁴

[55] La SRC a donc raison de soutenir que l'arbitre n'a pas tranché la question de savoir si la protection de l'efficacité et de l'intégrité de son Mécanisme de dénonciation constitue un intérêt public important. L'arbitre concentre son analyse sur l'intérêt public important qu'est la vie privée.

[56] Toutefois, il est important de souligner que, bien que la SRC ait fait valoir deux intérêts publics importants qu'elle voulait distincts, ils sont interreliés à plusieurs égards. Elle s'est d'ailleurs servie abondamment des arguments concernant les conséquences sur la vie privée des témoins s'ils doivent comparaître devant un tribunal, et ce, pour démontrer le préjudice sérieux à l'intérêt public important de protéger l'intégrité du Mécanisme de dénonciation. Cela explique que l'arbitre a concentré son analyse sur l'atteinte à la dignité des personnes appelées à témoigner dans cette affaire.

[57] Cela dit, à mon avis, la protection du Mécanisme de dénonciation constitue un intérêt public important. En effet, le harcèlement en milieu de travail est un problème de société « qui transcende les intérêts des parties au litige »⁸⁵. La prévention de la violence en milieu de travail, tout comme la crédibilité et la pérennité de processus d'enquêtes confidentielles internes, ont d'ailleurs été reconnues comme des intérêts publics importants par la jurisprudence à quelques reprises⁸⁶.

⁸⁴ *Id.*, paragr. 47-50.

⁸⁵ *Sherman, supra*, note 5, paragr. 43.

⁸⁶ *Pothier, supra*, note 67, paragr. 26-27 (prévention de la violence en milieu de travail); *McCool, supra*, note 67, paragr. 52-53 et 56 (crédibilité et la pérennité des processus d'enquêtes confidentielles en matière d'agressions sexuelles); *Jones et Commission scolaire Eastern Shores, supra*, note 74, paragr. 24, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par 2018 QCCS 594, requête pour permission d'appeler rejetée par 2018 QCCA 1062 (crédibilité et pérennité du processus d'enquête pour harcèlement psychologique au travail); *Desjardins, supra*, note 75, paragr. 86 (protection des divulgateurs et des témoins pour les divulgations faites selon la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46).

[58] L'arbitre a conclu que la SRC n'avait pas fait la preuve d'un risque sérieux à la vie privée des témoins. Il me faut maintenant déterminer si, avec la même preuve, elle a établi un risque sérieux de préjudice au Mécanisme de dénonciation, ce qui est essentiel pour que l'ordonnance requise soit prononcée afin de limiter la publicité des débats.

[59] Puisque l'arbitre a omis de se prononcer spécifiquement sur l'intérêt public important qu'est la protection du Mécanisme de dénonciation et de déterminer si la preuve administrée par la SRC établissait un risque sérieux à celui-ci, le remède serait normalement de lui retourner le dossier pour qu'il remédie à cette omission. Toutefois, à l'audience devant la Cour, les deux parties ont demandé qu'on se prononce sur la question sans retourner le dossier à l'arbitrage. De longs délais se sont écoulés depuis l'imposition de la mesure disciplinaire le 22 janvier 2021. Il est dans l'intérêt de tous que la question soit tranchée rapidement pour que l'arbitrage au fond puisse débiter.

Le risque sérieux

[60] En ce qui concerne l'existence d'un risque sérieux, elle doit être établie par une preuve⁸⁷. Comme le souligne le juge Kasirer, « le fait de constater, d'une part, un intérêt important et celui de constater, d'autre part, le caractère sérieux du risque auquel cet intérêt est exposé sont, en théorie du moins, des opérations séparées et qualitativement distinctes »⁸⁸. Il faut que l'intérêt public important soit sérieusement menacé et que cela soit démontré par les faits de l'affaire⁸⁹. Cette obligation de faire la preuve d'un risque sérieux est nécessaire au maintien de la présomption de la publicité des débats⁹⁰. La preuve ne peut être faite dans l'abstrait. Il s'agit d'une « conclusion factuelle qui est nécessairement prise eu égard au contexte »⁹¹. En outre, le seuil est élevé⁹² et la preuve doit être convaincante⁹³.

[61] En l'espèce, je suis d'avis que la SRC n'a pas fait la démonstration d'un risque sérieux à l'intérêt public important qu'est la protection de l'efficacité et de l'intégrité de son Mécanisme de dénonciation.

[62] Tout d'abord, la demande d'ordonnances présentée par la SRC s'appuie largement sur des considérations relatives au droit à la vie privée des personnes rencontrées par l'enquêtrice, comme le plaide l'Association, et qui pourraient être

⁸⁷ *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, paragr. 34 et 39.

⁸⁸ *Sherman*, *supra*, note 5, paragr. 42.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Id.*, paragr. 43.

⁹¹ *Id.*, paragr. 42. Voir aussi : paragr. 79.

⁹² *Id.*, paragr. 62 et 76; *Dis Son Nom*, *supra*, note 43, paragr. 59; *J.C. c. Douville*, 2022 QCCA 958, paragr. 37.

⁹³ *R. c. Mentuck*, *supra*, note 87, paragr. 34 et 39; *Sierra Club*, *supra*, note 56, paragr. 54.

appelées à témoigner lors de l'audition du grief. Elle plaide plus particulièrement avoir donné une assurance de confidentialité aux personnes ayant participé à l'enquête⁹⁴.

[63] En ce qui concerne l'effet dissuasif de la levée de l'anonymat sur la participation aux enquêtes, plaidé par la SRC, la Cour d'appel fédérale rappelle, dans l'arrêt *Desjardins*, que des allégations comme celles voulant que la divulgation compromette l'efficacité d'une enquête⁹⁵ ou « cré[e]un précédent qui découragerait toute autre personne qui voudrait divulguer un acte répréhensible »⁹⁶, ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'un risque sérieux. Je partage ce point de vue. Il s'agit d'une allégation générale qui ne peut constituer une preuve convaincante de risque sérieux. La Cour suprême, dans l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*⁹⁷, mentionne qu'une allégation générale ne peut permettre de restreindre la publicité des débats :

[9] Toutefois, même dans ce cas, une allégation générale selon laquelle la publicité des débats pourrait compromettre l'efficacité de l'enquête ne pourra étayer à elle seule une demande visant à restreindre l'accès du public à des procédures judiciaires. Si une telle allégation générale suffisait à justifier une ordonnance de mise sous scellés, la présomption jouerait en faveur du secret, plutôt que de la publicité des débats, ce qui serait tout simplement inacceptable.

[64] En l'espèce, la SRC plaide un risque systémique affectant l'intégrité du Mécanisme de dénonciation, ce qui la dispenserait de faire la preuve d'un risque sérieux basée sur les faits particuliers de la présente affaire. À mon avis, cette affirmation n'est pas suffisante. Il lui fallait établir l'existence de ce risque systémique. Or, pour les motifs qui suivent, je conclus qu'elle n'a pas fait cette démonstration.

[65] La SRC soutient qu'elle a présenté une preuve hautement pertinente pour démontrer le risque sérieux à son Mécanisme de dénonciation en déposant les documents suivants :

1. Les engagements de confidentialité signés par les participants à l'enquête;
2. Le *Code de conduite de Radio-Canada*;
3. La *Politique HUM-7 : Non-discrimination et harcèlement (10.02.2020)*;
4. La *Politique SEC-4 : Prévention de la violence dans le lieu de travail (26.01.2020)*;

⁹⁴ Demande d'ordonnances de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion et de huis clos, 8 juin 2023.

⁹⁵ *Desjardins*, supra, note 75, paragr. 87, citant *Toronto Star*, supra, note 49, paragr. 9.

⁹⁶ *Id.*, paragr. 86.

⁹⁷ *Toronto Star*, supra, note 49, paragr. 9.

5. Les *Lignes directrices transitoires sur les enquêtes (04.01.2019)*; et

6. Le *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail*.

[66] L'engagement de confidentialité sur lequel la SRC se fonde en grande partie ne peut justifier l'ordonnance demandée. Tout d'abord, un tel engagement ne saurait lier un arbitre, car déterminer s'il y a lieu ou non de protéger la confidentialité d'une information ou le nom d'un témoin relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce dernier qui devra décider de la question selon les circonstances établies par la preuve.

[67] En outre, il ressort de l'engagement de confidentialité déposé par la SRC que c'est le processus d'enquête interne qui est protégé par celui-ci. En effet, c'est l'employé participant à l'enquête qui s'engage à la discrétion et à la confidentialité, et ce, afin d'éviter que cette dernière soit compromise alors qu'elle est en cours. On peut d'ailleurs facilement comprendre que la SRC doit protéger, entre autres, l'employé qui fait l'objet d'une enquête. Si, à la suite de celle-ci, aucune mesure ne lui est imposée, il est important que non seulement les informations recueillies soient gardées confidentielles, mais il faut également que le fait qu'il y a eu une enquête demeure secret.

[68] L'engagement de confidentialité prévoit, en outre, une exception à l'obligation contractée, soit dans le cas où l'employé est dûment convoqué par un tribunal. Vu l'importance que la SRC accorde à ce document pour établir le risque sérieux posé à son Mécanisme de dénonciation, il y a lieu de le reproduire en entier :

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, suis rencontré(e) à titre de personne mise en cause et reconnais expressément que je suis tenu(e) à la discrétion et à la confidentialité de tout renseignement dont j'ai connaissance, qui sera porté à ma connaissance ou qui fera l'objet de discussions lors de mes échanges avec les enquêteurs (l'Information confidentielle) eu égard au processus d'enquête se déroulant présentement.

Je reconnais expressément que le respect de la confidentialité est un élément essentiel au bon déroulement de l'enquête et que le respect du présent engagement a pour but de préserver le traitement impartial du dossier, d'éviter les représailles, les rumeurs et les propos susceptibles de porter atteinte à la dignité et à la réputation des personnes impliquées.

Je m'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus d'enquête et à ne pas utiliser, divulguer ou autrement communiquer l'Information confidentielle à quiconque, à moins d'être dûment convoqué(e) devant un tribunal à cet égard ou dans un autre cas permis par la loi. Je m'engage également à préserver la confidentialité quant à l'existence de l'enquête, des rencontres et des échanges avec les enquêteurs.

Je reconnais expressément que toute contravention au présent engagement risque de compromettre sérieusement le bon déroulement de l'enquête et peut conséquemment faire l'objet de mesures par l'organisation.

Signé à _____, ce _____ jour de _____ 2020.

Signature

[Soulignements ajoutés]

[69] Il ressort clairement de ce document que c'est l'enquête qui est protégée pendant sa durée et, particulièrement, afin de ne pas nuire à son bon déroulement. Je ne peux conclure que la SRC a donné une assurance de confidentialité et de protection de leur identité aux employés qui ont collaboré à l'enquête une fois celle-ci terminée et qu'un tribunal est saisi du litige. Il n'y a rien à cet effet dans l'engagement. Il y est plutôt spécifiquement prévu que celui-ci ne tient plus s'ils sont dûment convoqués devant un tribunal à ce sujet. En outre et, comme déjà mentionné, si ce document contenait une telle garantie de confidentialité, elle ne lierait pas l'arbitre.

[70] Les faits à la base de la décision *Pothier*, de la Cour fédérale, invoquée par la SRC, sont par ailleurs différents de ceux de la présente affaire. Quatre témoins n'avaient pas consenti à la communication de leur identité au demandeur. Dans ce cas, le juge a déterminé « qu'il s'agissait pour eux d'un facteur important dans leur décision de participer à l'enquête »⁹⁸. Cela a aussi amené le juge à conclure que « les éléments de preuve [...] sont plus concrets et précis que ceux dont disposait la CAF dans l'affaire *Desjardins*, où les affidavits déposés faisaient simplement état de préoccupations générales quant aux répercussions de la divulgation sur des affaires futures »⁹⁹.

[71] Pour sa part, le *Code de conduite* prévoit que les informations au sujet des griefs et des plaintes sont confidentielles. Il n'y a toutefois aucune mention que la SRC assure la confidentialité et la protection aux employés qui seraient appelés à témoigner. L'information est protégée, mais rien n'indique qu'elle ne pourra pas être communiquée à un tribunal.

[72] En ce qui concerne la Politique HUM-7, intitulée *Non-discrimination et harcèlement*, et celle sur la *Prévention de la violence dans le lieu de travail*, SEC-4, la SRC n'offre pas non plus de garantie de confidentialité à un témoin qui devrait comparaître devant un tribunal.

[73] Quant aux *Lignes directrices transitoires sur les enquêtes*, adoptées par la SRC le 4 janvier 2019, elles mentionnent ceci : « [l']ensemble du processus d'enquête, y compris

⁹⁸ *Pothier, supra*, note 67, paragr. 48.

⁹⁹ *Ibid.*

le fait même qu'une enquête est menée ou qu'un employé est rencontré dans le cadre d'une enquête, doit demeurer confidentiel dans la mesure du possible, sous réserve des exigences de l'enquête ou de la loi ». Encore ici, on ne retrouve aucune garantie donnée aux employés qui pourraient être appelés à témoigner devant un tribunal. Au contraire, le processus d'enquête doit demeurer confidentiel, mais dans la mesure du possible seulement.

[74] Il ressort donc du *Code de conduite, des politiques et des Lignes directrices transitoires sur les enquêtes* qu'aucune garantie n'est offerte aux employés qu'ils ne seront pas appelés à témoigner et à dévoiler leur identité. De toute façon, même si la SRC avait indiqué dans ces documents qu'elle leur assure la confidentialité devant un tribunal, cela ne ferait pas en sorte de limiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce dernier de déterminer si la publicité des débats pose un risque sérieux à un intérêt public important.

[75] Quant au *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail*¹⁰⁰, le paragraphe 30(2) indique que le rapport de l'enquêteur ne doit pas révéler directement ou indirectement l'identité des personnes impliquées dans un incident ou dans le processus de règlement d'un incident sous le régime du présent règlement. Cette disposition prévoit ce que doit contenir ou pas le rapport d'enquête. On comprend qu'aucun nom de personne impliquée ou de témoin ne doit être consigné dans le rapport. Le paragraphe 30(2) ne limite donc pas le pouvoir discrétionnaire d'un tribunal qui doit trancher un litige. Ce règlement n'est d'aucune utilité à la SRC pour établir un risque sérieux à son Mécanisme de dénonciation, lequel pourrait justifier de limiter la publicité des débats.

[76] La SRC soutient par ailleurs que l'assurance de confidentialité permet de favoriser les divulgations de comportements inappropriés sans crainte de représailles et afin de favoriser la pleine participation des témoins dans le cadre d'enquête. Or, en l'espèce, la liste des noms des personnes qui auraient subi les comportements reprochés a été communiquée à l'Association et à M. Lampron, qui est celui qui aurait pu chercher à exercer des représailles. Il n'y avait donc pas de problème de ce côté dans la présente affaire.

[77] Comme le souligne le juge Kasirer dans *Sherman*, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une preuve directe pour démontrer qu'un intérêt important est sérieusement menacé. Un « préjudice objectivement discernable » peut être établi sur la base d'inférences logiques. Toutefois, il ne peut s'agir de conjectures. L'inférence doit prendre appui sur des « faits circonstanciels objectifs qui permettent raisonnablement de tirer la conclusion par inférence »¹⁰¹.

¹⁰⁰ *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail*, DORS/2020130.

¹⁰¹ *Sherman*, *supra*, note 5, paragr. 97.

[78] Par exemple, dans l'arrêt *Bragg*¹⁰², la reconnaissance d'un préjudice objectivement discernable était non seulement fortement tributaire du contexte (victime mineure ayant vécu de la cyberintimidation à caractère sexuel) et de « la vulnérabilité *inhérente* des enfants »¹⁰³ [italiques dans l'original], mais aussi du dépôt en preuve d'un rapport qui permettait « d'inférer que, si on lui refuse l'anonymat, l'enfant intimidé pourra s'abstenir d'engager une poursuite »¹⁰⁴.

[79] En l'espèce, la SRC n'a pas établi qu'il existait un préjudice objectivement discernable.

[80] En conclusion sur cette partie, je suis d'avis que la SRC n'a pas établi que le fait que l'identité des témoins soit révélée lors de l'arbitrage constitue un risque de préjudice à l'intérêt public important qu'est la protection de l'intégrité du Mécanisme de dénonciation. Les engagements de confidentialité et les *Lignes directrices transitoires sur les enquêtes* protègent la confidentialité pendant le déroulement de l'enquête et dans l'éventualité où il n'y aurait pas de suite à celle-ci. Le résultat de l'enquête ayant mené à une mesure disciplinaire contestée en arbitrage, la SRC n'a pas démontré qu'il devait y avoir une exception à la forte présomption de la publicité des débats. Tous les autres documents déposés par la SRC ne permettent pas, non plus, de justifier une exception à cet important principe dans une société démocratique.

La protection de la vie privée des témoins

[81] L'arbitre traite de l'intérêt public important que peut constituer la protection de la vie privée des témoins. Il mentionne que la « [t]oute la question est donc d'apprécier dans quelle mesure les renseignements susceptibles de divulgation, entraînerait une atteinte à la dignité que la société tend à protéger »¹⁰⁵. Il conclut que ni le contexte ni les faits allégués ne démontrent l'existence d'un risque sérieux à un intérêt public important¹⁰⁶. Il estime qu'il n'y a pas de preuve à cet égard¹⁰⁷. Même si les témoins peuvent trouver gênant et même embarrassant de se présenter devant le tribunal, l'inconfort n'est pas suffisant pour faire obstacle à la garantie de publicité des débats¹⁰⁸.

[82] L'arbitre ajoute qu'il ne se sent pas lié par la garantie de confidentialité que la SRC soutient avoir offerte à ses employés. Comme déjà mentionné, à mon avis, il n'existe pas

¹⁰² *Bragg, supra*, note 50.

¹⁰³ *Id.*, paragr. 17.

¹⁰⁴ *Id.*, paragr. 24. Voir aussi : *Dis Son Nom, supra*, note 43, paragr. 72-74; *Desjardins, supra*, note 75, paragr. 84 et 89.

¹⁰⁵ Sentence arbitrale, paragr. 39.

¹⁰⁶ *Id.*, paragr. 48.

¹⁰⁷ *Id.*, paragr. 50.

¹⁰⁸ *Id.*, paragr. 51.

en l'espèce de garantie de confidentialité telle que celle décrite par la SRC. Par ailleurs, je suis d'accord avec l'arbitre que, de toute façon, il ne serait pas lié par celle-ci.

[83] L'arbitre n'a donc pas commis d'erreur révisable sur cette question et il n'avait pas à poursuivre l'analyse pour déterminer si les deux autres conditions étaient satisfaites, puisque les trois conditions sont cumulatives. La première n'étant pas remplie, il n'est pas utile de s'attarder aux deux autres¹⁰⁹.

2) Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en omettant de tenir compte de la jurisprudence soumise par la SRC lors du contrôle judiciaire?

[84] La SRC reproche au juge de la Cour supérieure de ne pas avoir tenu compte de la décision *Pothier*¹¹⁰ de la Cour fédérale dans son analyse. Elle estime que cette décision est très pertinente, puisque (1) les renseignements visés sont ceux de tiers et (2) la demande de confidentialité est ciblée et proportionnée. En concluant que l'absence de preuve individualisée était fatale, le juge a ignoré les enseignements de *Pothier*. Selon la SRC, cette omission rend sa décision déraisonnable.

[85] Je propose de rejeter ce moyen d'appel.

[86] En appel d'un jugement de la Cour supérieure portant sur un pourvoi en matière de contrôle judiciaire, ce n'est pas la raisonnable de ce dernier qu'il faut examiner, mais bien celle de la décision arbitrale. Il faut plutôt se demander si le juge de la Cour supérieure a bien appliqué la norme de la décision raisonnable à la sentence arbitrale. Or, cette décision de la Cour fédérale n'a pas été soumise à l'arbitre. Toutefois, même si elle lui avait été soumise, il y a des distinctions avec la présente affaire. Comme mentionné, la SRC n'a pas établi que les intérêts publics qu'elle invoquait étaient sérieusement menacés. En outre, cette décision n'a pas valeur d'un précédent que le juge de la Cour supérieure devait suivre.

3) Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en ne relevant pas l'omission de l'arbitre de traiter des deuxième et troisième conditions du test de l'arrêt *Sherman*?

[87] Vu ma conclusion sur la première question en litige, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci.

¹⁰⁹ *Sherman, supra*, note 5, paragr. 38.

¹¹⁰ *Pothier, supra*, note 67.

CONCLUSION

[88] En conclusion, même si l'arbitre a omis d'analyser spécifiquement l'intérêt public important qui est la protection de l'intégrité du Mécanisme de protection, sa conclusion de rejeter la demande d'ordonnances de la SRC était la bonne.

[89] Pour ces motifs, je propose de rejeter l'appel, avec les frais de justice.



JULIE DUTIL, J.C.A.

MOTIFS DU JUGE RUEL

[90] J'ai pris connaissance des motifs de ma collègue la juge Dutil. Je partage son avis selon lequel la protection de la dignité humaine et celle du Mécanisme de dénonciation constituent deux sources d'intérêt public important, au sens de l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*¹¹¹, bien qu'elles se chevauchent. Mais, avec égards, je ne partage pas son affirmation selon laquelle l'arbitre ne se serait pas prononcé sur l'intérêt public lié à la protection du Mécanisme de dénonciation. L'arbitre en traite explicitement aux paragraphes 51 à 61 de sa sentence.

[91] Mes motifs se limitent à : (1) constater que la SRC a amalgamé ces deux intérêts devant l'arbitre; (2) affirmer que l'arbitre a répondu aux prétentions de la SRC, telles qu'elles ont été formulées; et (3) énoncer qu'il n'est pas permis à une partie de requalifier, lors d'un contrôle judiciaire, les questions soumises par elle à un décideur administratif afin de les présenter sous une forme nouvelle ou plus avantageuse.

[92] L'arbitre reconnaît que « l'exercice auquel devront se prêter les témoins pourrait être gênant, même embarrassant au regard des collègues de travail », mais estime que « cet inconfort n'est pas suffisant pour faire obstacle à la forte présomption de la publicité des débats »¹¹². Ensuite, il explique que le tribunal arbitral n'est pas lié par les garanties de confidentialité offertes par l'employeur sur le harcèlement en milieu de travail¹¹³. Enfin, répondant à l'invitation de la SRC de faire preuve de souplesse dans l'application des principes reconnus afin d'assurer l'efficacité des politiques de prévention de la violence en milieu de travail, l'arbitre conclut qu'en l'espèce, le fait que certains aspects de la vie privée des témoins pourraient être rendus publics ne porte pas atteinte à leur dignité et ne saurait donc justifier une exception au principe de la publicité des débats¹¹⁴.

[93] Il ressort de cela que, en se prononçant sur la demande de prononcés d'ordonnances de confidentialité, l'arbitre combine les deux sources d'intérêt public mentionnées précédemment. S'il ne traite pas ces deux sources séparément, c'est que la SRC ne les avait pas davantage dissociées. D'ailleurs, ma collègue observe que la SRC s'est largement appuyée sur des arguments relatifs aux conséquences sur la vie privée des témoins appelés à comparaître afin de tenter d'établir l'existence d'un préjudice sérieux à l'intérêt public lié à la protection de l'intégrité du Mécanisme de dénonciation.

¹¹¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

¹¹² *Association des réalisateurs et Société Radio-Canada*, 2023 QCTA 372, paragr. 51.

¹¹³ *Id.*, paragr. 52-53.

¹¹⁴ *Id.*, paragr. 54-61.

[94] La raisonnabilité d'une décision doit être évaluée en tenant compte « de toutes les circonstances pertinentes », notamment les prétentions des parties¹¹⁵. Ainsi, je suis d'avis que l'arbitre n'a pas « omis » de se prononcer sur l'un des intérêts publics importants. Il a plutôt répondu aux prétentions de la SRC, qui a amalgamé la question de la protection de la vie privée avec celle du Mécanisme de dénonciation.

[95] Dans ces circonstances, les motifs de l'arbitre permettent à la SRC de vérifier que ses arguments ont été pris en compte¹¹⁶. L'arbitre s'attarde de façon significative aux arguments de la SRC, démontrant ainsi qu'il était attentif et sensible aux intérêts en jeu¹¹⁷. Pour l'arbitre, la SRC n'a pas démontré d'existence d'un préjudice sérieux et il rejette les demandes de confidentialité. Le juge de la Cour supérieure considère cette décision comme étant raisonnable :

[3] Avec raison, l'arbitre a refusé et le pourvoi de Radio-Canada sera rejeté. Si l'intérêt public important qui justifie de faire exception à la publicité des débats peut être démontré abstraitement, le risque sérieux que court un participant à une instance judiciaire doit être établi au moyen d'une preuve de l'effet concret qu'aurait la divulgation de renseignements très sensibles. Le refus de l'arbitre, qui a conclu que la requête de Radio-Canada reposait sur des généralités, est raisonnable.¹¹⁸

[96] Comme le souligne le juge de la Cour supérieure, c'est lors du contrôle judiciaire que la SRC a changé l'angle du débat pour se concentrer sur le « risque sérieux d'atteinte à la crédibilité et à la fiabilité du Mécanisme de dénonciation qui est central dans cette demande ». Cela devenait le cheval de bataille de la SRC, alors qu'elle a demandé à la Cour supérieure de rendre une décision de principe sur cette question, sans toutefois avoir apporté quelque preuve à son soutien devant l'arbitre¹¹⁹.

[97] En somme, l'arbitre a tenu compte de ce qui lui a été plaidé, il a considéré la preuve, mais aussi l'absence de preuve. Il a tenu compte de toutes les considérations pertinentes applicables. Sa décision est motivée et intelligible. On comprend très bien pourquoi il a rejeté la demande de confidentialité. En ce sens, mais pour des motifs quelque peu différents, je partage l'avis de ma collègue que l'appel doit être rejeté.


SIMON RUEL, J.C.A.

¹¹⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 75, 94, 97, 106 et 127 et s.

¹¹⁶ *Id.*, paragr. 79.

¹¹⁷ *Id.*, paragr. 128.

¹¹⁸ *Société Radio-Canada c. Lavoie*, 2025 QCCS 2115, paragr. 3.

¹¹⁹ *Id.*, paragr. 30.